

Informations supplémentaires*

Calcul de l'expérience de recherche et situations particulières

La classification s'appuie sur une année de référence à partir de laquelle la personne candidate démontre son autonomie en recherche soit :

- Dès que la personne présente sa candidature au concours de chercheur-boursier régulier ou clinicien ou chercheuse- boursière régulière ou clinicienne Junior 1
- Lorsque la personne obtient une bourse de carrière comparable à celle de chercheur-boursier régulier ou clinicien ou chercheuse-boursière régulière ou clinicienne Junior 1 ou une subvention à titre de chercheur principal ou chercheuse principale d'un organisme reconnu par le FRQ.
- Ou, au plus tard, 6 années après l'obtention du dernier diplôme universitaire (Ph. D., M.D., D.D.S., etc. ou M. Sc. en second diplôme obtenu au plus tard le 30 juin de l'année de l'octroi), ou après la certification à titre de médecin spécialiste (C.S.P.Q., FRCP).

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Le début du calcul des années démontrant l'autonomie en recherche est basé sur la date d'émission inscrite sur le dernier diplôme (voir les règles de programme) et non sur la date de soutenance de thèse ou sur celle d'obtention de la mention « Réussite ». Si toutefois aucune date d'émission précise ne figure sur ce diplôme, l'université émettrice devra fournir, sur demande, une lettre officielle faisant état de ladite date.

Le début du calcul des 6 années est rapporté au mois de juillet d'une année donnée. À titre d'exemple, si la date d'émission inscrite sur le diplôme est le 1^{er} janvier 2020 ou plus tard dans cette même année, le calcul des 6 années débutera à partir du 1^{er} juillet 2020. Cependant, si la date d'émission inscrite sur le diplôme est le 31 décembre 2019 ou avant cette date dans la même année, le calcul des 6 années débutera le 1^{er} juillet 2019.

CALCUL DE L'EXPÉRIENCE ET ARRÊT DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Une ou plusieurs années peuvent être retranchées du calcul de l'expérience en recherche en raison de situations particulières (congé parental, congé de maladie, activités professionnelles sans contenu de recherche, etc.). Une année d'expérience pourra être retranchée de ce calcul si l'arrêt des activités de recherche a été d'au moins 3 mois.

Il est important de noter que le retranchement d'une année ou plus au calcul de l'expérience en recherche est également applicable aux années d'études postdoctorales.

Dans tous les cas, le FRQ se réserve le droit de demander des preuves attestant de situations particulières rapportées par une personne candidate et d'accorder ou non, sur ces bases, le retranchement d'une ou plusieurs années d'expérience.

**Ces informations sont fournies à titre indicatif et peuvent être modifiées sans préavis.*

Juillet 2025